



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ETRANGÈRES

DIRECTION DES NATIONS UNIES
ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MISSION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

57, boulevard des Invalides
75700 PARIS

FICHE

N° NUOI/FI

Dossier : Vincent OBERTO / François BARATEAU

☎ : 01.53.69.30.63 / 01.53.69.36.93

✉ : 01.53.69.37.99

Objet : **Transfert des droits à pension**

I- Etat de la situation :

Certaines associations de fonctionnaires internationaux français appellent régulièrement l'attention du Ministre des affaires étrangères sur leur souhait que les droits à pension acquis en France puissent être transférés dans les organisations internationales et inversement.

1°) A ce jour, la France n'a conclu d'accord bilatéral de transfert des droits à pension qu'avec les Communautés européennes, conformément à l'obligation communautaire résultant de l'article 11.2 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires européens.

Suite à cet accord du 27 juillet 1992 (échange de lettres, publié au J.O. du 13 décembre 1994), le transfert effectif des droits à pension a été organisé pour la plupart des régimes français : régime général, régime de la fonction publique ainsi que les régimes complémentaires.

Ce transfert reste toutefois à mettre en œuvre pour les agents qui relèvent de la mutualité sociale agricole (souvent des anciens collaborateurs du Crédit agricole) et les non-salariés. S'appuyant sur la Commission européenne (dernier rappel formel au Gouvernement français du 15 mai 2003), ces dernières catégories déplorent les délais de mise en œuvre par la France de l'accord de 1992 et pourraient être tentées d'agir par des voies de droit.

2°) Depuis quelques années, d'autres organisations internationales à vocation européenne, ou des Français en poste dans ces institutions, ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait d'une extension de l'accord de 1992, voire la mise en place d'un nouvel accord.

2-1- Banque Européenne d'Investissement :

Un certain nombre d'arguments de droit sont avancés par la BEI et ses agents français pour justifier l'extension des dispositions de l'accord de juillet 1992 à partir d'une appartenance à la « sphère communautaire » :

- la BEI a été créée par le Traité de Rome (article 9) et son cadre et sa mission sont définis par les articles 266 et 267 de ce même Traité ;
- la BEI figure sur la liste des organisations à vocation communautaire prévue à l'article 37 du Statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ;
- la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) reconnaîtrait également l'appartenance de la BEI au cadre communautaire ;
- plusieurs Etats membres ont, contrairement à la France, accepté d'organiser ce transfert de droits à pension, ce qui pénalise nos compatriotes fonctionnaires internationaux par rapport à leurs collègues ressortissants d'autres pays européens.

2-2- Office Européen des Brevets :

L'Office Européen des Brevets (OEB) regroupe 28 Etats¹ auxquels il convient d'ajouter d'autres Etats dont l'adhésion est prévisible (Albanie, Croatie, Lituanie, Lettonie et ex-république yougoslave de Macédoine).

Ses agents français font valoir que la possibilité d'un transfert des droits à pension antérieurement acquis dans le régime national français vers le régime de l'OEB est ouverte par l'article 12 du règlement des pensions de l'OEB.

L'un des arguments des agents de l'OEB est qu'un transfert a déjà été organisé pour les fonctionnaires d'autres Etats membres de l'Office (Allemands, Britanniques, Belges, Néerlandais, Luxembourgeois).

¹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Suisse, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, République Hellénique, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovénie, Slovaquie, Turquie.

3°) Relayant les préoccupations récemment exprimées par des fonctionnaires internationaux de Genève et par M. Philippe SEGUIN, Délégué de la France au conseil d'administration du Bureau international du travail, le Cabinet du Ministre a demandé, par note du 26 avril 2004, au Cabinet du Premier Ministre d'encourager les ministères concernés (santé et protection sociale ; emploi, travail et cohésion sociale) à réfléchir à l'organisation d'un transfert des droits à pension en faveur des fonctionnaires internationaux français des Nations Unies.****

II- Eléments de langage :

La France a conclu en 1992 un accord de transfert des droits à pension avec les communautés européennes. Le transfert des droits à pension a été organisé pour la plupart des régimes français, à l'exception des agents relevant de la Mutualité sociale agricole et des non salariés. D'autres organisations internationales (BEI, Eurocontrol, Organisation Européenne des Brevets ...) ou des Français en poste dans les organisations internationales manifestent parfois le souhait de bénéficier d'une extension de cet accord ou d'un nouvel accord. Mme LIANOS, Chef de la Division des affaires communautaires et internationale à la direction de la sécurité sociale, va nous exposer la position de son administration sur ce sujet./.



Marc-Olivier GENDRY